

M. ...

Décision n° 2010-17 du 11 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 février 2009 à l'issue du match Chamonix/Grenoble du championnat de France professionnel de ligue Magnus de hockey sur glace, organisé à Chamonix (Haute-Savoie), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 mars 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 mars 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2009 de la Fédération française de hockey sur glace, enregistré le 26 mars 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 11 août 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de hockey sur glace ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 8 septembre 2009, enregistré le 9 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 18 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 18 et 28 septembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique du 25 septembre 2009, adressé par la Fédération française de hockey sur glace à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers électroniques du 21 février, du 2 mars et du 9 mars 2010, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 22 février 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 28 janvier 2010, dont il a accusé réception le 19 novembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 mars 2010;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer :* – 1<sup>o</sup> *De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;* – 2<sup>o</sup> *D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2<sup>o</sup> ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que, à l'issue de la rencontre Chamonix/Grenoble du championnat de France professionnel de ligue Magnus de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 février 2009 à Chamonix (Haute-Savoie) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 mars 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 138 nanogrammes par millilitre et à 53 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 mars 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de hockey sur glace de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 avril 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un courrier daté du 24 juin 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 15 juillet 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de hockey sur glace que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement pendant quatre jours, à raison de quatre comprimés et demi par jour, une spécialité pharmaceutique – *Solupred*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon les dires de son médecin traitant, M. ..., « *une crise d'asthme aiguë avec une surinfection bronchique* » ; que ce sportif a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, datée du 23 décembre 2008, ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, tout en précisant qu'il n'aurait pas été mis en garde, par son médecin traitant, de la présence, dans celui-ci, de principes actifs interdits ; qu'enfin, l'intéressé a admis avoir pris conscience, depuis l'ouverture de la présente procédure, qu'il aurait été plus prudent de s'abstenir de participer à la rencontre précitée alors qu'il se trouvait encore sous traitement, regrettant néanmoins l'insuffisance des actions d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage mises en place par son club et par la Fédération française de hockey sur glace ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de hockey sur glace une ordonnance datée du 23 décembre 2008, sur laquelle figurait notamment la spécialité pharmaceutique précitée contenant de la prednisolone, substance pouvant se métaboliser dans les urines en prednisone ; que toutefois, l'intéressé n'a pas été en mesure de produire une attestation de son médecin, par laquelle celui-ci aurait confirmé

avoir prescrit le médicament précité pour soigner la pathologie - « *rhinite et sinusite aiguë* » - dont ce sportif a prétendu avoir souffert ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. ... est tenu, en sa qualité de sportif, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des renseignements figurant sur la notice de la spécialité pharmaceutique susmentionnée qu'une mention particulière, destinée aux athlètes, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence, comme en l'espèce, « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'au demeurant, il ressort du certificat médical rédigé par M. ..., le 6 février 2009, que celui-ci a informé l'intéressé des risques de positivité de ses urines en cas de contrôle antidopage ;

Considérant, néanmoins, que M. ... a affirmé, dans ses observations écrites du 2 mars 2010 précitées, ne pas avoir compris, compte tenu de la barrière de la langue, que le *Solupred*<sup>®</sup>, qui venait de lui être prescrit, contenait un principe actif considéré comme dopant ; que M. ..., qui exerçait également les fonctions de médecin du club de Grenoble, au sein duquel ce joueur professionnel de hockey sur glace évoluait, aurait dû s'assurer auprès de l'intéressé, de nationalité suédoise et qui ne parlait pas français, de l'effectivité de la transmission de cette information, qui incombe à tout praticien envers son patient selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de relever que sans la prise de *Solupred*<sup>®</sup>, cumulée sur une période de quatre jours, toute participation de M. ... à la rencontre précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ; que dans ses observations transmises par courrier électronique le 2 mars 2010 à l'Agence, l'intéressé a d'ailleurs admis avoir commis une erreur et s'être montré imprudent, regrettant d'avoir cédé aux pressions de son entourage sportif - notamment celles de son entraîneur - plutôt que d'observer quelques jours d'arrêt, alors qu'il ne se sentait pas apte physiquement et qu'il se trouvait sous traitement médicamenteux ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 mars 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que d'autre part, l'intéressé n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la présence de prednisone et de prednisolone dans ses urines n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; que ce sportif expérimenté, qui participe au championnat de France professionnel de première division, ne saurait pas davantage se retrancher derrière l'ordonnance délivrée par son médecin traitant ou invoquer l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire, notamment la responsabilité de l'entourage sportif de l'intéressé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois de suspension déjà purgée par M. ... entre le 12 septembre et le 11 octobre 2009, en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 juillet 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligue par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de hockey sur glace. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*